

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 328e SEANCE

Tenue le mardi 5 avril 1977, à 15 h 20

Président : M. KAPTEYN

EXAMEN DES RAPPORTS, DES OBSERVATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) /suite/ :

h) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1976 (suite)

Maroc (CERD/C/R.88/Add.6) /fin/

1. Sur l'invitation du Président, M. Skalli (Maroc) prend place à la table du Comité.

2. M. SKALLI (Maroc) dit qu'il se propose de répondre aux questions posées par les membres du Comité. S'agissant des statistiques et des renseignements sur la composition ethnique de la population marocaine, il fait observer, après avoir rappelé la teneur du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, que malgré la présence d'ethnies différentes au Maroc, aucune discrimination ne peut se concevoir ni n'existe dans le pays. Reprenant la formule utilisée par l'un des membres du Comité, il ajoute que des renseignements peuvent être communiqués sur ce point, mais ne sauraient constituer un but en soi.

3. A l'intention des membres qui ont demandé si les tribunaux marocains avaient annulé des dispositions discriminatoires, M. Skalli ne peut que répondre qu'il n'existe pas de dispositions discriminatoires dans la législation marocaine à l'égard de qui que ce soit. Par ailleurs, la Convention fait partie intégrante du droit marocain, et tout étranger peut parfaitement invoquer les dispositions de l'article 4 de la Convention pour faire valoir ses droits.

4. En ce qui concerne le statut personnel, M. Skalli précise que les ressortissants de pays étrangers peuvent exiger l'application de leurs lois nationales, notamment pour les mariages et les successions. Les Juifs marocains ont leurs tribunaux rabbiniques, qui, en matière de statut personnel, jugent conformément aux lois rabbiniques.

5. On a demandé dans quelle mesure les Juifs marocains étaient libres de quitter le Maroc et d'y revenir. M. Skalli fait observer que si certains Juifs marocains ont cru de leur intérêt de quitter le Maroc, ils l'ont fait de leur propre gré, parfois d'ailleurs sous l'influence d'une certaine situation historique et d'une propagande qui cherchait à les séparer du peuple marocain. La liberté de mouvement dont bénéficient les juifs et le reste de la population du pays fait partie des us et coutumes marocains. Au demeurant, lorsque pendant la seconde guerre mondiale la délégation de contrôle allemande et les autorités françaises du Gouvernement de Vichy ont exercé des pressions sur Mohammed V pour qu'il soit porté atteinte à la

liberté des Juifs marocains, à leurs biens et à leur personne, le Roi du Maroc leur a fait observer qu'il n'y avait au Maroc que des citoyens marocains et que, s'il était porté atteinte aux Juifs marocains, il ne pouvait répondre des réactions de son peuple. Cette fermeté d'attitude a permis aux Juifs marocains de vivre en paix. M. Skalli fait observer encore qu'après l'accession du Maroc à l'indépendance, il y a eu un ministre Juif parmi les membres du gouvernement et nombre de juifs dans la diplomatie et l'administration marocaines. Si certains ont quitté leur poste, c'est qu'ils ont pensé trouver ailleurs des activités plus lucratives ou plus intéressantes. Malgré l'attitude adoptée par le Gouvernement marocain à l'égard de certain problème international, aucune mesure spéciale n'a été prise au Maroc à l'égard des juifs, et il n'existe aucune différence entre les Juifs marocains et les autres citoyens marocains.

6. Dans un autre ordre d'idées, la Constitution marocaine consacre implicitement la primauté du droit international sur le droit interne. Cela veut dire que la loi internationale s'impose dans la législation marocaine avant même la loi interne. Les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés selon les procédures prévues pour la réforme constitutionnelle. Il s'ensuit que toutes les conventions auxquelles adhère le Maroc et qui sont en accord avec la Constitution sont intégrées automatiquement au droit marocain. La Constitution n'est modifiée que si le Maroc adhère à une convention dont les dispositions ne sont pas pleinement en accord avec celles de la Constitution. Quant aux textes demandés par les membres du Comité, notamment les textes en cours d'élaboration relatifs à certains articles de la Convention, ils seront communiqués ultérieurement. Les renseignements relatifs aux articles 5 et 7 de la Convention figureront dans le quatrième rapport du Maroc. M. Skalli communiquera les observations des membres du Comité, au Gouvernement marocain, qui ne manquera pas de les prendre en considération pour rédiger son quatrième rapport.

7. Le PRESIDENT, au nom du Comité, remercie le représentant du Maroc de ses exposés et lui demande de faire part au Gouvernement marocain de la reconnaissance du Comité pour une coopération fructueuse.

8. M. Skalli se retire.

d) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1975

Yémen démocratique (CERD/C/R.77/Add.12)

9. Sur l'invitation du Président, M. Ba-Saleh (Yémen démocratique) prend place à la table du Comité.

10. M. BA-SALEH (Yémen démocratique) rappelle qu'à sa 210e séance le Comité avait signalé certaines insuffisances du premier rapport du Yémen démocratique, concernant notamment les dispositions des articles 2, 3, 4 et 7 de la Convention. Dans son deuxième rapport périodique (CERD/C/R.77/Add.12), le Yémen démocratique indique donc les diverses dispositions du Code pénal qui ont trait aux mesures visant à prévenir tout acte de discrimination raciale ou toute incitation à la discrimination raciale. Il convient d'ajouter à ces dispositions celles de l'article 121, qui contribue à donner effet aux dispositions des articles 3 et 4 de la Convention et est ainsi libellé : "Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus a) quiconque se livrera à un acte de propagande visant à susciter

l'hostilité ou à semer la haine entre groupes ou l'hostilité ou la haine tribale ou raciale; b) quiconque restreindra les droits de citoyens ou leur accordera directement ou indirectement des privilèges fondés sur des considérations régionales."

11. Le représentant du Yémen démocratique donne au Comité l'assurance que les programmes scolaires et la vie culturelle actuelle de son pays sont conformes aux buts et objectifs de l'article 7 de la Convention. Toutefois, dans son troisième rapport, le Yémen démocratique fournira tous les renseignements utiles à ce sujet.

12. Par ailleurs, le Yémen démocratique n'a jamais entretenu aucune relation avec les régimes racistes d'Afrique du Sud, de Rhodésie ou d'Israël. Depuis qu'il a été admis, en 1967, à faire partie de l'Organisation des Nations Unies, le Yémen démocratique a toujours voté pour les résolutions qui condamnent la discrimination raciale et la politique d'apartheid des régimes d'Afrique australe. Il prend aussi toutes les mesures en son pouvoir pour aider les peuples à se libérer de la discrimination raciale qui leur est imposée.

13. Le représentant du Yémen démocratique espère que le Comité voudra bien tenir compte du fait que, si des Etats nouvellement indépendants n'ont pas toujours toute l'expérience voulue pour rédiger leurs rapports, ils ne s'en acquittent pas moins, dans la pratique, de toutes les obligations que leur imposent les diverses dispositions de la Convention. Pour rédiger son troisième rapport, le Yémen démocratique s'inspirera des observations et des questions qui seront formulées par le Comité au cours de ses délibérations.

14. M. SAYEGH estime que le deuxième rapport du Yémen démocratique comble nombre de lacunes du premier rapport. Aux renseignements qu'on y trouve sur les mesures visant à donner effet à l'article 4 de la Convention, le représentant du Yémen démocratique vient encore d'ajouter l'énoncé de l'article 121 du Code pénal. En étudiant la Constitution du Yémen démocratique, M. Sayegh a constaté que certaines de ses dispositions correspondaient aux paragraphes a, b, c, d (al. i, ii, iii, vii, viii et ix) et e (al. i, iv, v et vi) de l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, on trouve dans le rapport des renseignements conformes à la recommandation générale No III du Comité relative aux relations des Etats parties avec les régimes racistes d'Afrique australe. Mais, en ce qui concerne le paragraphe b de l'article 5 et l'article 7 de la Convention, le rapport présente encore des lacunes. Il n'y figure pas non plus de renseignement sur la composition ethnique de la population du Yémen démocratique. Toutefois, tel qu'il est ce deuxième rapport marque un progrès considérable sur le premier.

15. Attirant l'attention du Comité sur les articles 116, 121 et 135 de la Constitution du Yémen démocratique, M. Sayegh fait observer que ces trois articles donnent l'assurance que les lois actuelles et futures, les décisions de l'Exécutif ou des autorités administratives et les arrêts des juges ou des tribunaux seront conformes aux principes de la Constitution. Ce point est important si l'on sait que le Yémen démocratique doit faire face non seulement aux difficultés auxquelles se heurte un nouvel Etat, mais encore aux problèmes que pose une révolution sociale, qui le contraint de remplacer les anciennes lois par des lois nouvelles conformes à l'esprit et aux principes de sa Constitution. En l'absence de lois nouvelles pertinentes, les juges sont tenus de rendre les jugements conformes à l'esprit et aux principes de la Constitution. Puisque la Constitution du Yémen démocratique trace les limites à l'intérieur

desquelles les pouvoirs doivent légiférer, administrer et juger, M. Sayegh considère que la Constitution du Yémen démocratique représente un ensemble de mesures qui suffisent provisoirement à donner effet aux dispositions de la Convention. Ce deuxième rapport est satisfaisant, mais il faut espérer que le suivant le complétera comme il convient.

16. M. DEVETAK estime que le rapport présenté par le Yémen démocratique contribue considérablement à faciliter la collaboration entre cet Etat et le Comité. Les articles 98, 99, 121 et 159 du Code pénal du Yémen démocratique promulgué en 1976 correspondent aux dispositions du paragraphe a de l'article 4 de la Convention. M. Devetak souhaiterait que le représentant du Yémen démocratique expose comment la législation de son pays donne effet aux dispositions du paragraphe b du même article 4. Il y a lieu d'être satisfait de plusieurs dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 5 de la Convention, et notamment de l'article 37 de la Constitution, dont M. Devetak donne lecture. Il relève qu'à l'article 34 de ladite constitution, il est question de la "race" et de l'"origine ethnique" de la population du Yémen démocratique. A cet égard, il considère que des renseignements sur la composition ethnique de la population du Yémen démocratique seraient très utiles pour les travaux du Comité. Enfin, il estime que la politique définie au premier alinéa de la section III du rapport contribue beaucoup à donner effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention.

17. M. VALENCIA RODRÍGUEZ estime que le deuxième rapport du Yémen démocratique présente un tableau assez précis de la situation de ce pays et relève qu'on affirme dans ce rapport que la Constitution offre les garanties voulues contre toutes les formes de discrimination raciale. La Constitution pose le principe de l'égalité devant la loi et garantit la mise en vigueur de dispositions de l'article 5 de la Convention. Elle garantit en fait l'égale jouissance de la presque totalité des droits visés à l'article 5 de la Convention : droit au travail, droit à l'éducation, droit de participer à la vie politique, droit à la liberté personnelle, droit à une nationalité, droit à une religion, droit à la liberté d'expression, droit de réunion et droit de circuler librement sur le territoire de la République. Mais il conviendrait de demander si la législation du Yémen démocratique donne effet aux autres droits prévus à l'article 5 de la Convention, notamment le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public.

18. L'article 42 de la Constitution donne effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention. Mais M. Valencia Rodríguez voudrait savoir quelles sont les dispositions qui permettent à la victime d'actes racistes de former un recours devant les tribunaux pour obtenir réparation. Par ailleurs, au sujet de l'article 24 de la Constitution, il demande dans quelles conditions les étrangers peuvent posséder des biens au Yémen démocratique et si ces conditions sont applicables à tous les étrangers ou seulement à certains groupes.

19. Au sujet des articles 7, 98, 99 et 159 du Code pénal cités dans la section II du rapport à l'examen, M. Valencia Rodríguez fait observer que, conformément au paragraphe a de l'article 4 de la Convention, la législation des Etats doit déclarer punissable la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Il souhaiterait avoir des informations au sujet de la législation correspondant au paragraphe b de l'article 4 de la Convention, selon lesquelles Etats sont tenus de déclarer illégales et d'interdire les organisations incitant à la discrimination raciale.

20. Enfin, M. Valencia Rodríguez note que le deuxième rapport du Yémen démocratique ne contient aucun renseignement sur les mesures visant à donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention, ni aucun renseignement sur la composition ethnique de la population.

21. M. NABAVI fait siennes les observations des orateurs précédents. Il constate avec satisfaction que les questions soulevées lors de l'examen du premier rapport du Yémen démocratique ont trouvé leur réponse dans le deuxième rapport. Bien que le Yémen démocratique ait accédé récemment à l'indépendance, il fait de son mieux pour s'acquitter de ses obligations, ce dont il y a lieu de le féliciter.

22. Après avoir observé que les articles du Code pénal du Yémen démocratique dont il est question dans le deuxième rapport ne concernent qu'une partie des principes énoncés dans la Constitution, M. Nabavi demande si le Comité pourrait avoir communication des "mesures législatives et administratives appropriées" qui assurent dans la pratique le respect des droits prévus dans la Constitution, comme il est affirmé à la fin de la section I du rapport.

23. Quant à l'article 48 de la Constitution, qui reconnaît aux citoyens le droit de s'assembler et de manifester "dans les limites prévues par la Constitution", M. Nabavi demande des précisions sur ces limites. Il souhaiterait aussi que le Comité ait des renseignements sur la composition ethnique de la population du Yémen démocratique, car ils présentent beaucoup d'importance. Il fait siennes les remarques formulées par M. Devetak au sujet du paragraphe b de l'article 4 de la Convention et il conclut en exprimant l'espoir que le Gouvernement du Yémen démocratique fournira de plus amples renseignements dans son troisième rapport.

24. M. BAHNEV félicite le Yémen démocratique d'avoir établi, sous un petit volume, un rapport qui répond à presque toutes les questions qui ont été posées. Le document de référence qui a été communiqué en même temps que le rapport initial ne contient pas seulement le texte de la Constitution, mais aussi le texte de dispositions de la législation et du Code pénal, fondées sur le principe de l'égalité des droits et des devoirs des citoyens. La Constitution du Yémen démocratique revêt d'autant plus d'importance que ce pays a subi récemment de profondes transformations sociales, qui sont reflétées dans le rapport à l'étude. Il convient de noter avec satisfaction le principe énoncé au chapitre premier de la deuxième partie de la Constitution, selon lequel l'Etat n'épargne aucun effort pour instaurer l'égalité en donnant à tous les citoyens des chances égales sur le plan politique, économique, social et culturel, principe qu'il est rare de trouver dans les rapports des pays. M. Bahnev attache également une importance particulière au droit au travail, stipulé à l'article 35 de la Constitution, qui doit permettre à tous les citoyens valides de travailler. Les autres dispositions de la Constitution indiquées dans la section I du rapport sont conformes aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention. En ce qui concerne les dispositions de l'article 4 de la Convention, M. Bahnev considère qu'elles sont couvertes par les articles 98, 99, 129 et 159 de la Constitution du Yémen démocratique, mais note qu'aucun de ces articles ne fait mention des organisations ou des activités de propagande incitant à la discrimination raciale qui sont visées au paragraphe b de l'article 4 de la Convention. Si son interprétation est correcte, M. Bahnev espère que le troisième rapport apportera des précisions sur les modalités d'application de ces textes.

25. Il conviendrait également d'avoir des informations supplémentaires sur la mise en pratique de l'article 5 de la Convention; en effet, bien que la base juridique de ces droits soit assurée, il importe de savoir comment ils sont appliqués. Le Comité pourrait prier le Gouvernement du Yémen démocratique de donner des informations supplémentaires à ce sujet. M. Bahnev fait observer en effet que le Comité ne peut que prier les Etats de fournir certains renseignements, ou émettre une recommandation à cet effet, et qu'il n'est pas habilité à adopter une formule plus catégorique.

26. Par ailleurs, M. Bahnev constate qu'une observation importante qu'il avait formulée au sujet du rapport de la République fédérale d'Allemagne ne figure pas dans le compte rendu analytique de la séance correspondante.

27. Le PRESIDENT fait observer qu'il s'agit de comptes rendus analytiques provisoires et que les membres du Comité peuvent y apporter les rectifications qu'ils jugent utiles. Il sera tenu compte de l'observation de M. Bahnev dans le rapport du Comité.

28. M. BLISHCHENKO estime, comme les orateurs précédents, que le deuxième rapport du Yémen démocratique apporte une contribution importante à l'exécution des engagements souscrits dans la Convention et mérite des éloges, surtout si l'on tient compte de l'effort que pareille contribution représente pour cette jeune république qui a récemment accédé à l'indépendance. La Constitution du Yémen démocratique se caractérise par le respect des obligations imposées par la Convention et le souci d'assurer les droits sociaux et économiques de tous les citoyens et de les protéger contre la discrimination raciale. Cette préoccupation est particulièrement évidente dans les articles 8, 10 et 13 de la Constitution. Ainsi se trouvent réunies toutes les conditions fondamentales nécessaires pour assurer la suppression, l'interdiction et la liquidation de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Cependant, sur cette vaste toile de fond, il conviendrait de disposer d'informations sur l'application concrète de ces dispositions, et M. Blishchenko espère que le rapport suivant donnera des indications à ce sujet. Il indique à cette occasion qu'il souhaiterait que la présentation du rapport suivant s'inspire des recommandations du Comité visant à classer les réponses des gouvernements selon chacun des articles de la Convention. Ce mode de présentation permettrait de systématiser les renseignements et faciliterait leur évaluation par le Comité.

29. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, M. Blishchenko estime que les articles cités du Code pénal du Yémen démocratique correspondent directement aux paragraphes a et b de cet article de la Convention. De même l'article 6 de la Convention est couvert par la Constitution, mais il serait bon de savoir comment les dispositions pertinentes sont appliquées dans la pratique judiciaire. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, les mesures prises par le Yémen démocratique sont très intéressantes, étant donné qu'elles correspondent à l'expérience d'un pays en développement.

30. Se référant ensuite à l'article 3 de la Convention, M. Blishchenko souligne que dans tous les organes internationaux, le Yémen démocratique s'est constamment prononcé contre l'apartheid, le colonialisme et le néo-colonialisme, conformément à l'esprit de l'article 3 de la Convention. Cependant, il conviendrait de demander au Yémen démocratique d'indiquer les mesures qu'il compte prendre non seulement pour prévenir, mais pour interdire et éliminer les pratiques d'apartheid conformément à l'article 3 de la Convention. Il ne fait nul doute que ces mesures seront

conformes à l'attitude d'opposition à la ségrégation raciale que ce pays a adoptée devant les organismes internationaux. Pour conclure, M. Blishchenko souligne que le rapport du Yémen démocratique reflète le processus de démocratisation qui intervient dans ce pays et le désir qu'il a de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose la Convention.

31. M. DECHEZEI ES partage les vues exprimées par les orateurs précédents quant à l'importance qu'il y a à apprécier les conditions sociales et économiques d'un pays pour comprendre sa législation. Cette observation est particulièrement valable dans le cas du Yémen démocratique et, avant d'étudier sa Constitution, il convient de bien se rendre compte de la situation de cette république démocratique populaire qui a dû faire face, lors de son avènement, à une situation de sous-développement très marquée, aggravée par la fuite des capitaux et l'exode de la bourgeoisie commerçante, ainsi que par la suppression de la base militaire britannique et la fermeture du canal de Suez. Dans ce pays, peuplé de 1 220 000 habitants en majorité arabes et musulmans, la proportion des analphabètes, lors de l'accession à l'indépendance, était de 90 %, le réseau routier était très insuffisant et il n'existait qu'une agriculture rudimentaire et un embryon d'industrie. Partant de cette situation, on mesure l'étendue des réalisations obtenues dans la Constitution, et le Comité a lieu d'être satisfait. Nombre des dispositions qui y sont prévues, qu'il s'agisse de l'égalité de tous les citoyens sans discrimination, qui est prévue à l'article 34, de l'égalité de droits garantis par l'Etat aux hommes et aux femmes dans tous les domaines, du droit au travail, du droit à l'éducation, spécialement assuré à ceux qui ont été privés d'éducation du fait de leur condition sociale, du droit de contribuer à l'organisation de la vie politique, économique, sociale et culturelle, de la garantie de la liberté individuelle, du droit de ne pas être privé de sa nationalité, de la liberté de s'exprimer, de s'assembler, de pratiquer une religion, de recevoir des soins médicaux, de circuler à l'intérieur du pays, de le quitter et d'y revenir ne peuvent que recueillir l'approbation du Comité. Certes, on a demandé à quelles mesures législatives correspondait la Constitution, mais il faut tenir compte du fait que le changement de régime et l'absence de législation qui en est résulté ont posé des problèmes très difficiles à cet Etat nouvellement indépendant, et l'on ne saurait faire grief au Yémen démocratique de conflits inévitables entre ses lois.

32. Quelle que soit l'application des autres articles de la Convention, l'article 6 paraît respecté, au moins en matière pénale, par l'article 7 du Code pénal de 1976 qui assure à tous les citoyens le droit d'ester en justice pour protéger leurs droits et intérêts légitimes. Certes, la première partie de la section spéciale du Code, notamment les articles 98 et 99 portant sur les crimes contre la paix, l'humanité et les droits de l'homme, paraissent un peu surprenants d'un point de vue européen, mais il faut penser que le Yémen démocratique doit faire face à une forme de racisme particulière, qui est le tribalisme. L'article 159 du Code pénal stipulant les peines applicables au mépris racial se rapproche davantage des normes habituelles.

33. M. PARTSCH s'associe aux observations formulées par les orateurs précédents quant à la nécessité de tenir compte des difficultés qu'a un Etat devenu indépendant depuis peu à établir des rapports, surtout sur le plan juridique. Néanmoins, il estime que, tout en tenant compte de ces conditions défavorables, le Comité a le devoir d'indiquer les lacunes qu'il constate. Le Yémen démocratique a accédé à l'indépendance en 1967 après cinq années de troubles révolutionnaires, et la Constitution a été appliquée en 1970, soit trois ans après l'indépendance et

après une certaine stabilisation. Le deuxième rapport périodique de ce pays marque un progrès sur le premier et fournit en particulier d'abondantes informations sur l'application de l'article 5 de la Convention, mais on peut relever certaines faiblesses juridiques dans les articles de la Constitution. C'est ainsi qu'il est dit à l'article 39 de la Constitution que la torture durant l'enquête est interdite. On peut se demander à la lecture de cette formule s'il faut en conclure qu'elle est autorisée en d'autres circonstances. D'autre part, M. Partsch ne voit pas pourquoi, si le droit à la légitime défense est garanti, le citoyen doit recourir aux tribunaux pour faire valoir ce droit, comme il est indiqué à l'article 42. Il ressort de l'article 43 qu'un citoyen peut être privé de sa nationalité dans les cas prévus par la loi, et il faudrait savoir quels sont ces cas. Enfin, aux termes de l'article 46, la liberté de religion n'est protégée par l'Etat que selon la coutume.

34. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention dans le Code pénal du Yémen démocratique, M. Partsch estime que l'article 98 se rapporte plutôt à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, que l'article 99 appelle certaines réserves, que l'article 129 dépasse la portée de la Convention, puisqu'il a trait à tous les actes criminels et non pas seulement à ceux motivés par la haine raciale, et que l'article 159 se rapporte non à l'article 4 mais à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention. Enfin, M. Partsch ne comprend pas pourquoi les dispositions transitoires prévues à l'article 131 laissent en vigueur des lois et des résolutions qui ne sont peut-être plus nécessaires, et il souhaiterait que dans le troisième rapport du Yémen démocratique, les raisons pour lesquelles ces dispositions d'urgence ont été maintenues soient exposées.

35. M. ABOUL-NASR déclare que le rapport à l'étude contient un très intéressant exposé des mesures juridiques adoptées au Yémen démocratique. A la différence de M. Partsch, il ne pense pas que la référence à l'article 129 du Code pénal dans la section II du rapport, ne soit pas pertinente : en effet, dans la définition des crimes de guerre, il est fait mention de la discrimination raciale et du crime d'apartheid. Les références aux articles 98, 99 et 159 sont également pertinentes.

36. Ce rapport marque un gros progrès, mais des éclaircissements semblent utiles sur quelques points. Tout d'abord, M. Aboul-Nasr fait remarquer que le rapport contient une faute d'impression et que le droit qu'a tout citoyen de ne pas être privé de sa nationalité, sauf dans les cas prévus par la loi, mentionné dans la section I du rapport est garanti par l'article 43 de la Constitution, et non par l'article 34, comme on le constatera en consultant le texte de la Constitution, qui a été communiqué au Comité; il serait intéressant d'avoir des précisions sur les exceptions prévues par la loi. En outre, M. Aboul-Nasr voudrait savoir si la garantie prévue à l'article 50, du droit de circuler à l'intérieur de la République, de quitter le pays et d'y revenir ainsi que d'immigrer s'applique à la fois aux nationaux et aux étrangers.

37. L'opposition de la République démocratique populaire du Yémen au colonialisme, au néo-colonialisme, au racisme et à l'apartheid, et l'appui qu'elle apporte aux mouvements de libération sont connus. M. Aboul-Nasr conclut en souhaitant simplement que ce pays fournisse des renseignements sur les points mentionnés au cours de la discussion.

38. M. PARTSCH n'a pas voulu dire que les articles du Code pénal dont il est fait mention dans la section II du rapport n'étaient pas pertinents. Il a simplement noté que l'article 98 avait plutôt trait au génocide, que l'article 99 portait sur un cas bien particulier, et que l'article 129 était d'une portée si large qu'il était difficile de le commenter.

39. M. BRIN MARTINEZ déclare que le Yémen démocratique fournit un bon exemple des efforts que peut déployer un pays nouvellement indépendant, qui vient de se libérer du joug de l'impérialisme, pour appliquer les normes juridiques internationales d'une manière aussi satisfaisante que des pays indépendants depuis longtemps. Le deuxième rapport du Yémen démocratique comble les lacunes du précédent : en particulier, ce qui est dit du Code pénal promulgué en 1976 montre que la législation de ce pays est en harmonie avec ses engagements internationaux.

40. A la fin de la section I, il est dit que, dans la pratique, le respect des droits garantis dans la Constitution est assuré par le jeu de toute une série de mesures législatives et administratives appropriées : il sera utile que le Comité puisse disposer ultérieurement du texte de mesures de ce genre, comme il en a du reste reçu l'assurance.

41. Mme WARZAZI appuie la plupart des observations faites au sujet du deuxième rapport du Yémen démocratique, notamment celles de M. Dechezelles. Elle souligne combien les indications très utiles données par M. Dechezelles sur divers pays aident à mieux connaître ces pays, et elle demande au Secrétariat s'il ne serait pas possible de rassembler les renseignements ainsi apportés par les experts, membres du Comité, sur des fiches spéciales qu'on pourrait, après avoir consulté les Etats parties, joindre à la documentation remise aux membres du Comité.

42. Le Yémen démocratique a fait, pour répondre aux vœux du Comité, des efforts qui lui ont certainement beaucoup coûté, attendu qu'il n'a pas tous les moyens voulus. La Constitution du Yémen démocratique semble répondre à toutes les exigences de la Convention; on constate en particulier que le droit de recours devant les tribunaux est assuré à tous les citoyens, quelles que soient leurs ressources, puisque l'Etat vient en aide aux indigents à cette fin. Mme Warzazi pense, comme M. Bahnev, que la Constitution et le Code pénal assurent les mêmes droits à tous, sans distinction de race ou d'origine. Les articles cités de la section spéciale du Code civil sont en harmonie avec les dispositions de l'article 4 de la Convention; les sanctions qui y sont prévues en cas d'atteinte aux droits de l'homme sont en accord avec la condamnation, exprimée devant tous les organes internationaux par le Yémen démocratique, du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

43. Peut-être pourra-t-on, dans le troisième rapport, parfaire l'information donnée en apportant par exemple des indications sur l'application de l'article 7 de la Convention ou la composition de la population du Yémen démocratique. D'une manière générale, cependant, ce deuxième rapport est très satisfaisant.

44. M. SAYEGH se sent tenu, comme il l'a déjà fait dans le passé, de formuler une objection au sujet de certaines demandes exprimées par des membres du Comité. Tout d'abord, les Etats parties peuvent indiquer s'ils ont ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, mais rien dans la Convention n'habilite les membres du Comité à leur demander s'ils l'ont fait. D'autre part, le Comité peut seulement demander si les droits énumérés à

l'article 5 de la Convention sont garantis sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; le Comité ne doit pas étudier l'application générale de ces droits dans un pays, car cela l'entraînerait dans des questions relatives aux droits de l'homme qui ne sont pas de son ressort. Lorsque des demandes de ce genre sont exprimées, M. Sayegh considère toujours, qu'il le déclare explicitement ou non, qu'elles vont au-delà de la compétence du Comité.

45. M. BAHNEV pense que l'objection de M. Sayegh vise notamment une question qu'il a posée en rapport avec l'article 5 de la Convention; en posant cette question, il a voulu s'assurer que la jouissance des droits énumérés dans cet article était garantie sur une base non discriminatoire au Yémen démocratique. D'ailleurs la position du Comité concernant l'interprétation de cet article est bien connue.

46. Le PRESIDENT déclare qu'il est utile de répéter parfois les interprétations données aux articles de la Convention, car si les membres du Comité les connaissent, il n'en est pas de même pour tous les Etats; il faudrait cependant éviter un débat général sur des questions d'interprétation.

47. M. BLISHCHENKO déclare qu'il n'y a pas au Comité d'opinion uniforme sur les obligations des Etats en ce qui concerne l'application de l'article 5 de la Convention. Les rapports divergent aussi à cet égard; selon une opinion, l'application de l'article 5 doit être étudiée en tant qu'obligation, comme celle des articles 4, 6 et 7 par exemple; selon une autre, l'application de l'article 5 n'est pas obligatoire, et un Etat est libre d'accorder ou non les droits qui y sont énumérés, et de fournir ou non des renseignements à ce sujet; enfin, la troisième opinion est qu'un Etat peut donner des renseignements sur l'application de cet article sans accepter l'une ou l'autre des deux opinions qui précèdent. D'une manière générale, la question de la discrimination raciale ne peut pas être dissociée de celle des droits politiques, civils et autres. Le Comité doit s'efforcer de déterminer si, par sa législation, un Etat crée bien des conditions qui permettent d'éliminer la possibilité même de la discrimination raciale. M. Blishchenko rappelle à ce sujet l'engagement pris par les Etats parties de condamner les pratiques de ségrégation raciale sur les territoires relevant de leur juridiction, comme le prévoit l'article 3 : il ne semble pas hors de la compétence du Comité de s'assurer que les Etats parties prennent bien les mesures voulues pour s'acquitter de cet engagement.

48. M. BA-SALEH (Yémen démocratique) déclare qu'il ne peut pas présenter immédiatement d'observations à propos des questions qui ont été posées par les membres du Comité. Dans son troisième rapport, le Yémen démocratique fera de son mieux pour répondre à toutes ces questions.

49. Le PRESIDENT remercie le représentant du Yémen démocratique de sa présence à la séance du Comité et des renseignements qu'il a fournis. Il prend note que les précisions demandées par les membres du Comité seront fournies dans le troisième rapport périodique du Yémen démocratique, qui mérite des éloges pour son attitude constructive et positive.

50. M. Ba-Saleh se retire.

e) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1975

Renseignements supplémentaires communiqués par la Norvège (CERD/C/R.78/Add.9)

51. Sur l'invitation du Président, M. Hostmark (Norvège) prend place à la table du Comité.

52. M. HOSTMARK (Norvège) se limitera à de brèves remarques pour introduire un additif (CERD/C/R.78/Add.9) au troisième rapport périodique de la Norvège (CERD/C/R.78/Add.7). Cet additif a pour objet de répondre à des questions soulevées lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Norvège lors de la quatorzième session du Comité; cependant, les questions posées alors à propos des Tziganes et des Lapons ne seront traitées que dans le quatrième rapport périodique. M. Hostmark souligne l'estime que les travaux du Comité inspirent à son pays et affirme que la Norvège lutte résolument contre la discrimination raciale, avec tout l'appui du peuple norvégien.

53. M. VALENCIA RODRÍGUEZ remercie tout d'abord la Norvège de cet additif, qui répond à des demandes formulées par le Comité; le Comité attendra le quatrième rapport périodique norvégien pour avoir des réponses à deux questions restantes. D'une manière générale, un dialogue franc et ouvert s'est établi avec la Norvège; il faut souhaiter que ce dialogue se poursuive.

54. A propos des renseignements énoncés au point a (CERD/C/R.78/Add.9, p. 2 à 4), M. Valencia Rodríguez aimerait avoir des précisions sur les "critères objectifs" sur lesquels les autorités se fondent pour prendre des décisions en matière de discrimination; conformément au principe de l'égalité de traitement en droit.

55. D'une manière générale, il ressort des indications données à propos de ce point a que les victimes d'actes de discrimination raciale ont suffisamment de recours garantis devant les tribunaux; M. Valencia Rodríguez juge particulièrement intéressant le fait que "quiconque est victime de discrimination raciale est en même temps victime d'un acte délictueux et peut donc en référer à la police". Les dispositions mentionnées semblent par conséquent satisfaisantes du point de vue de l'application de l'article 6 de la Convention.

56. Commentant le point b (ibid., p. 4 à 6), M. Valencia Rodríguez estime que l'article 135 a du Code pénal général norvégien, dont le texte est annexé à l'additif, paraît de nature à assurer l'application du paragraphe a de l'article 4 de la Convention. Le Code pénal prévoit aussi à l'article 330, que les membres des associations incitant au racisme seront passibles de sanctions, mais il n'est pas fait état de dispositions explicites interdisant l'existence de telles associations, non plus que l'incitation à la discrimination raciale dans les institutions publiques, conformément au paragraphe c de l'article 4 de la Convention; il serait souhaitable que la Norvège donne des éclaircissements à ce sujet. Par ailleurs, M. Valencia Rodríguez prend note avec intérêt de l'article 349 a du Code pénal, également reproduit dans l'annexe et où sont énumérées les peines prévues en cas d'atteinte aux droits de personnes en raison de leur religion, de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique. En revanche, il est dit dans l'additif, en rapport avec le droit au travail mentionné au paragraphe e de l'article 5 de la Convention, qu'il n'existe aucune disposition pénale visant les actes de discrimination commis dans le cadre du recrutement des employés, la situation existante n'ayant pas paru rendre de

telles dispositions nécessaires (ibid., p. 6); M. Valencia Rodríguez pense qu'à cet égard, il vaut mieux prévenir, sans attendre que des actes de discrimination se produisent effectivement. Ce point de vue est d'autant plus justifié qu'au point c de l'additif (ibid.), il est signalé que si aucune action n'avait été intentée pour violation des articles 135 a et 349 a du Code pénal jusqu'à la fin de 1975, deux actions ont été intentées pour violation de l'article 135 a en 1976.

57. Enfin, M. Valencia Rodríguez remercie la Norvège des précisions données au point d (ibid., p. 6 et 7) sur sa réserve à l'article 14 de la Convention; selon cette réserve, le Comité ne doit pas être saisi de pétitions qui ont été examinées ou sont en cours d'examen devant un autre organe international.

58. M. Hostmark se retire.

COMMUNICATION DU SECRETAIRE DU COMITE CONCERNANT LE DECES D'UN MEMBRE ET DE DEUX ANCIENS MEMBRES DU COMITE

59. M. HOUSHMAND (Secrétaire du Comité) porte à l'attention des membres du Comité une lettre datée du 24 mars 1977, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République argentine auprès de l'ONU à New York. Il donne lecture de cette lettre dont le texte est le suivant :

"J'ai l'honneur de vous informer du décès de M. Enrique Arturo Sampay. M. Sampay avait été élu membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en janvier 1976 et en était le Vice-Président.

"Conformément à l'alinéa b du paragraphe 5 de l'article 8 de la deuxième partie de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement argentin a pris des dispositions pour la désignation d'un expert, dont le nom et le curriculum vitae seront communiqués en temps voulu.

"Je vous saurais gré de bien vouloir porter cette information à la connaissance des membres du Comité."

60. Le PRESIDENT propose au Comité d'adresser un télégramme de condoléances à la famille de M. Sampay et au Gouvernement argentin. M. Sampay était un érudit et un expert éminent. Pendant la brève période où il a participé aux travaux du Comité, son état de santé ne lui ayant permis d'être présent que pendant une partie de la treizième session, M. Sampay s'est acquitté de tous ses devoirs de la manière prescrite dans l'article 14 du règlement intérieur provisoire du Comité : "en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience". Il semblait pouvoir apporter au travail du Comité une contribution considérable, et son décès est une grande perte pour le Comité.

61. A la suite de déclarations par M. ABOUL-NASR, M. SAYEGH, M. PARTSCH et M. DEVETAK concernant le décès de deux anciens membres du Comité, M. Peleš et M. Dehlavi, le PRESIDENT, après leur avoir rendu hommage, propose que des lettres de condoléances soient également adressées à leurs familles.

La séance est levée à 18 h 5.